

lieutenant colonel commandant son bataillon, lequel enverra la dite copie ainsi reçue par lui à l'adjudant général de milice.

Ceux qui seront passés en revue marqués sur le rôle de perception.

19. Le greffier de chaque municipalité, sur réception de la liste et du certificat mentionnés dans la dix-huitième section de cet acte, et avant la remise du rôle de perception au percepteur de cette municipalité (ou avant de se servir de cette liste si, étant secrétaire-trésorier dans le Bas Canada, il est lui-même percepteur,) marquera sur le dit rôle après le nom de chaque personne paraissant par cette liste et ce certificat avoir assisté à la revue pour l'année alors courante, les mots "à la revue," et chaque personne sera par là exemptée du paiement de la cotisation de la commutation pour cette année là.

Sections 17, 18 et 19 de 18 V. c. 77, amendées.

20. Les dix-septième et dix-huitième sections de l'acte en premier lieu cité ne s'appliqueront qu'aux hommes de réserve de la milice sédentaire, et la dix-neuvième section du dit acte est par le présent abrogée, et la section suivante y est substituée, et se lira comme faisant partie du dit acte :

Quant aux rôles des hommes de réserve.

"L'officier commandant une compagnie sédentaire devra, le ou avant le premier jour d'août de chaque année, faire un rôle correct des hommes de réserve dans les limites du district de sa compagnie, et en transmettre une copie certifiée à l'officier commandant le bataillon, lequel, sous un mois après cela, transmettra un rapport correct des hommes de réserve du bataillon sous son commandement à l'adjudant général de milice."

MILICE VOLONTAIRE OU ACTIVE.

Nombre des compagnies d'artillerie à pied et carabiniers, limité.

21. Depuis et après le trente-unième jour de décembre de l'année mil huit cent cinquante-neuf, les compagnies d'artillerie à pied et de carabiniers n'excéderont pas ensemble le nombre de cinquante, sur lequel il n'y aura pas plus de cinq compagnies d'artillerie à pied, et le commandant-en-chef pourra décider quel nombre de compagnies d'artillerie à pied formeront de temps à autre partie du dit nombre de cinquante ci-dessus mentionné n'excédant pas cinq comme susdit.

32e section de la 18 V. c. 77, remplacée quant à l'exercice.

22. La trente-deuxième section de l'acte en premier lieu cité est par le présent abrogée, et la section suivante lui est substituée :

"Les compagnies de milice volontaire seront exercées en tels temps dans chaque année et en tels lieux que le commandant en chef pourra de temps en temps fixer; les batteries d'artillerie de campagne volontaires étant ainsi exercées durant douze jours chaque année, en deux périodes de six jours consécutifs, et les autres compagnies volontaires une fois chaque année durant six jours consécutifs, (les dimanches ne comptant ni dans l'un ni dans l'autre cas,) et les compagnies faisant